



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



19163859

TRIBUTARIE DU MONITEUR BELGE

05 DEC. 2019

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0438 376 454**

Nom

(en entier) : **NELIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **rue Beekborne 8 - 1367 Hélécline**

Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE

FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE NELISIMMO -

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS STATUTAIRES PAR SUITE DE LADITE FUSION-

MODIFICATION DE LA SOCIETE EN SRL

DEMISSION DES GERANTS NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf novembre, à quatorze heures quinze.

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « NELIS », dont le siège social est établi à 1357 Hélécline, Rue Beekborne, 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0438.376.454. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Serge DUPONT alors notaire à Orp-Jauche, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze octobre suivant sous le numéro 891011-302.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe WERBROUCK, notaire à Dottignies, en date du sept septembre deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit septembre suivant sous le numéro 07141872.

BUREAU

La séance est ouverte à quatorze heures quinze sous la présidence de Monsieur André NELIS, gérant. Monsieur le président appelle aux fonctions de secrétaire Madame Bénédicte WIERTZ, gérante.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les associés dont l'identité suit possédant chacun le nombre de parts indiqué en regard de son nom :

1/ Monsieur NELIS André Léandre Armand Ghislain, né à Tirlemont le vingt et un octobre mil neuf cent soixante et un, époux de Madame Bénédicte WIERTZ, domicilié à Hélécline, Rue Beekborne, 8.

Propriétaire de trois cent septante-cinq (375) parts sociales et gérant.

2/ Madame WIERTZ Bénédicte Anne Jeannine Ghislaine, née à Henri-Chapelle le vingt-neuf août mil neuf cent soixante, domiciliés à Hélécline, Rue Beekborne, 8.

Propriétaire de trois cent septante-cinq (375) parts sociales et gérante.

Ensemble : sept cent cinquante (750) parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

A. ORDRE DU JOUR

La présente assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports et déclarations préalables.

1.1° Projet de fusion, et son addendum, établis sous seing privé, respectivement le vingt-huit janvier deux mil dix-neuf et le vingt-huit mars deux mil dix-neuf, par la gérance de la société privée à responsabilité limitée «

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

NELIS », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

Possibilité pour les associés d'obtenir une copie du projet de fusion, et son addendum, sans frais.

1.2° Rapport de Monsieur Gauthier BRAYE, réviseur d'entreprises, représentant la société coopérative à responsabilité limitée « DCB COLLIN & DESABLENS », ayant son siège social à 7500 Tournai, Place Hergé 2D28, dressé en date du vingt novembre deux mil dix-neuf, et rapport spécial de la gérance du vingt-huit novembre deux mil dix-neuf, relatifs aux apports en nature conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

1.3° Décision de renonciation expresse au rapport prévu à l'article 695 §1 alinéa 1 du Code des sociétés, conformément à l'article 695 §1 alinéa 6 du Code des sociétés.

L'article 695 § 1 du Code des sociétés stipule que :

« Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de fusion est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins :

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduisent, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. ».

1.4° Décision de renonciation expresse au rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 alinéa 2 du Code des sociétés.

L'article 694 du Code des sociétés stipule que :

« Dans chaque société, l'organe de gestion établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

Le rapport visé à l'alinéa 1er n'est pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi ».

1.5°. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « NELIS », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, et son addendum, susmentionnés, en application de l'article 696 du Code des sociétés.

2. Fusion par absorption.

2.1° Conformément au projet de fusion, et son addendum, précités et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale des associés de la société absorbée, proposition de fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », ayant son siège social à 1357 Hélécine, Rue Beekborne, 8, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base de la situation arrêtée au vingt-huit février deux mil dix-neuf et moyennant attribution aux associés de la société absorbée de CENT QUATRE VINGT SIX (186) parts nouvelles, entièrement libérées, de la société privée à responsabilité limitée « NELIS », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après, sans soulte.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil dix-neuf seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2.2° Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

3. Augmentation de capital.

En représentation du transfert du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », et sous la même réserve que ci-dessus, proposition d'augmenter le capital social, à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €), par la création de CENT QUATRE VINGT SIX (186) parts nouvelles, sans

désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Attribution de ces actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée et répartition entre eux, à raison de UNE (1) part nouvelle de la société absorbante pour UNE part ancienne de la société absorbée, en tenant compte, le cas échéant, de leur caractère démembré (nue-propriété / usufruit), conformément à la répartition mentionnée dans le projet de fusion.

4. Modification des statuts.

Modification de l'article 5 des statuts.

5. Constatations.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de l'augmentation de capital et de la dissolution définitive de la société absorbée.

6. Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et mandat spécial à conférer à des tiers pour signer le texte coordonné des statuts et accomplir toutes autres formalités qui s'avèreraient nécessaires.

7. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

8. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

9. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

10. Mission donnée au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

11. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur et nomination de deux nouveaux administrateurs.

12. Adresse du siège

B. PROJET DE FUSION

Conformément à l'article 693, dernier alinéa du Code des sociétés, le projet de fusion, et l'addendum, ont été déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le vingt-cinq février deux mil dix-neuf et le vingt mai deux mil dix-neuf, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, tant par la gérance de la société absorbante que par celle de la société absorbée.

Pour ce qui concerne la société absorbante, le projet de fusion et son addendum, ont été publiés, respectivement, par voie de mention à l'annexe au Moniteur Belge du huit mars deux mil dix-neuf, sous le numéro 19034430 et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf mai deux mil dix-neuf, sous le numéro 19072498.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve des dépôts délivrée par le Greffe.

C. INFORMATION DES ASSOCIES.

Conformément à l'article 697, paragraphe 2, du Code des sociétés, tout associé a pu prendre connaissance au siège social, à partir du vingt-neuf mars deux mil dix-neuf, soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1° le projet de fusion et son addendum;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;

3° les rapports des gérants des trois derniers exercices ;

4° l'état comptable de chacune des deux sociétés, arrêté au vingt-huit février deux mil dix-neuf.

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris ci-avant, conformément à l'article 697, paragraphe 3, du Code des sociétés.

D. Les associés possédant sept cent cinquante (750) parts, soit la totalité des parts représentant la totalité du capital social, sont présents.

Les gérants de la société sont également présents ou représentés, de sorte que les conditions du Code des sociétés sont remplies et que la présente assemblée est donc valablement constituée pour délibérer et statuer sur son ordre du jour sans qu'il soit nécessaire de justifier de convocation.

E. Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

RAPPORTS ET DECLARATIONS PREALABLES.

1.1. Projet de fusion

Les gérances de la société privée à responsabilité limitée « NELIS », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », société absorbée, ont établi respectivement le vingt-huit janvier deux mil dix-neuf et le vingt-huit mars deux mil dix-neuf, un projet de fusion, et son addendum, sous seing privé, conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

Ce rapport de fusion, et l'addendum, ont été déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon, les vingt-cinq février deux mil dix-neuf et le vingt mai deux mil dix-neuf, par la société absorbante et par la société absorbée, et ont été publiés, pour ce qui concerne la société absorbante, aux annexes du Moniteur Belge du huit mars deux mil dix-neuf suivant, sous le numéro 19034430 et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf mai deux mil dix-neuf sous le numéro 19072498.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion, et son addendum, dont il est question à l'ordre du jour, les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci et des autres documents requis par la loi au moins un mois avant la date de la présente assemblée.

1.2. Rapport du réviseur d'entreprises et rapport spécial sur les apports en nature

Monsieur Gauthier BRAYE, réviseur d'entreprises, représentant la société coopérative à responsabilité limitée « DCB COLLIN & DESABLENS », ayant son siège social à 7500 Tournai, Place Hergé 2D28, a dressé, en date du vingt novembre deux mil dix-neuf, un rapport relatif aux apports en nature conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« VII. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés dans la lettre de mission du 29 octobre 2019.

7.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties de la société « NELIS » (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 186 parts sociales de la société sans mention de valeur nominale.

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre par la Société en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;

- La méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, conformément à l'art. 78 à 80 bis de l'A.R. C. Soc., la valeur comptable des éléments d'actif et passif de la société cédante, trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales qui seront attribuées en contrepartie, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des parts sociales qui seront attribuées en contrepartie.

7.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

7.3. Paragraphe d'observation – méthodes d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

7.4. Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

7.5. Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'aperçu.

Conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire

pour l'établissement de cet aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

7.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;

- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Fait à Tournai, le 20 novembre 2019

SPRL « 2C&B »

représentée par Gauthier BRAYE

Réviseur d'Entreprises »

Le rapport spécial de la gérance sur les apports en nature, également prévu par l'article 313 du Code des sociétés, a été dressé le vingt-huit novembre deux mil dix-neuf.

Un exemplaire de chacun des deux rapports précités sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon.

1.3. Rapport du réviseur d'entreprises

Conformément à l'article 695 §1 alinéa 6 du Code des sociétés les associés décident de renoncer expressément au rapport prévu à l'article 695 §1 alinéa 1 du Code des sociétés.

1.4. Rapport de la gérance

Conformément à l'article 694 alinéa 2 du Code des sociétés les associés décident de renoncer expressément au rapport écrit et circonstancié à établir par la gérance conformément à l'article 694 alinéa 2 du Code des sociétés.

1.5. Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom de la gérance de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, et de son addendum.

En outre, le président déclare, au nom de la gérance de la société absorbante, que cette dernière n'a pas été informée par la gérance de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis les mêmes dates.

La société absorbée a décidé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

2.1. FUSION PAR ABSORPTION.

Conformément au projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », ayant son siège social à 1357 Hélécine, Rue Beekbome, 8, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au vingt-huit février deux mil dix-neuf.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil dix-neuf seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de CENT QUATRE VINGT-SIX (186) parts nouvelles, entièrement libérées, de la société privée à responsabilité limitée « NELIS », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société absorbée à raison de UNE (1) part nouvelle de la société absorbante pour UNE (1) part ancienne de la société absorbée, en tenant compte, le cas échéant, de leur caractère démembré (nue-propriété / usufruit), conformément à la répartition mentionnée dans le projet de fusion.

2.2. DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE ET CONDITIONS DU TRANSFERT.

A l'instant interviennent, Monsieur André NELIS et Madame Bénédicte WIERTZ, préqualifiés, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale de la société privée à Responsabilité limitée « NELISIMMO », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement aux présentes.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède déclarent que le patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », comprend, sur base de la situation arrêtée au vingt-huit février deux mil dix-neuf :

ACTIF

Actifs Immobilisés - Frais d'établissement

Immobilisations incorporelles	5.741,37 €
Immobilisations corporelles	2.717,46 €

Actifs circulants

Créances à un an au plus	97.346,05 €
Valeur disponibles	207.364,15 €

Total de l'actif 313.169,03 €

PASSIF

Capitaux propres

Capital	18.600,00 €
Réserve légales	1.860,00 €
Réserve immunisée	261.345,66 €
Bénéfice reporté	25.788,13 €

Dettes

Dettes à un an au plus	5.517,33 €
Comptes de Régularisation	57,91 €

Total du passif 313.169,03 €

Sous l'angle du droit comptable, tous les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils apparaissaient dans la comptabilité de la société absorbée, sous réserve toutefois que les différents éléments des fonds propres de la société

absorbée sont seulement repris à concurrence de la quote-part correspondante aux actions de la société absorbée échangées contre des actions de la société absorbante.

IMMEUBLES

Monsieur André NELIS et Madame Bénédicte WIERTZ, préqualifiés, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement aux présentes, déclarent que la société privée à responsabilité limitée ne détient aucune immeuble.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au vingt-huit février deux mil dix-neuf, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La société absorbante aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier janvier deux mil dix-neuf.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil dix-neuf.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO » et la société privée à responsabilité limitée « NELIS », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée « NELISIMMO ».

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'administration générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée par les intervenants, au nom de la société absorbée « NELISIMMO » de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition du présent procès-verbal et du procès-verbal de la société « NELISIMMO » dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

REMUNERATION DU TRANSFERT

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les CENT QUATRE VINGT SIX (186) parts nouvelles, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux, à raison de UNE (1) part nouvelle de la société absorbante pour UNE (1) part ancienne de la société absorbée, en tenant compte, le cas échéant, de leur caractère démembré (nue-propriété / usufruit), conformément à la répartition mentionnée dans le projet de fusion.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

En représentation du transfert du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO », et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €), par la création de CENT QUATRE VINGT SIX nouvelles parts, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces nouvelles parts seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée et réparties entre eux, à raison de UNE (1) nouvelle part de la société absorbante pour UNE (1) ancienne part de la société absorbée en tenant compte, le cas échéant, de leur caractère démembré (nue-propriété / usufruit), conformément à la répartition mentionnée dans le projet de fusion.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital.

Le texte de l'article 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €).

Il est représenté par neuf cent trente-six (936) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital. ».

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION

Les gérants présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO » a cessé d'exister ;
- les associés (autres que la société absorbante) de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO » sont devenus associés de la société privée à responsabilité limitée « NELIS », conformément à la répartition prévue dans le projet de fusion ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « NELISIMMO » est transféré à la société privée à responsabilité limitée « NELIS » ;
- l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €) et représenté par neuf cent trente-six (936) parts, sans désignation de valeur nominale ;
- la modification de l'article 5 des statuts, objet de la quatrième résolution ci-avant, est devenue définitive.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit QUARANTE MILLE NEUF CENT VINGT euros (40.920,00€), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « NELIS ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, les activités suivantes :

le commerce de détail en alimentation générale, vins, alcools, tabacs, cigares, cigarettes, articles pour fumeurs, charcuterie, crèmerie, fruits et légumes, parfumerie, articles de cadeaux, maroquinerie, jouets, appareils électriques, produits d'entretien, textiles et mercerie et en règle générale toutes les opérations ayant directement ou indirectement rapport à ces activités, ainsi que les entreprises ou commerces connexes de quelque genre que ce soit pourront également être réalisés par la société, soit pour son compte propre soit pour compte de tiers.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et selon les modalités qui lui sembleront les plus appropriées.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la société.

La société pourra accomplir, tant en Belgique, qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet social ou qui serait de nature à en développer ou à faciliter la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, neuf cent trente-six (936) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible s'élève à quarante mille neuf cent vingt euros (40.920,00 €) euros

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, sans agrément, à un associé.

Tout associé qui veut céder ses actions entre vifs à une personne qui n'est pas déjà associée doit, à défaut d'accord contraire entre tous les associés, obtenir, à peine de nullité, l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts des actions déduction faite des droits dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse- affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers ou légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément :

a) Au cas où une cession entre vifs de actions ne serait pas agréée les intéressés auront recours au Tribunal de l'Entreprise du siège de la société, éventuellement par voie de référés, les opposants dûment assignés. Le tribunal n'aura à se prononcer que sur le caractère arbitraire ou non du refus d'agrément.

Dans le cas où une personne n'aurait pas été agréée comme associé et que ce refus a été jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acquéreur aux prix et conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord entre eux, par accord entre deux experts, chacune des parties nommant le sien. Si ceux-ci n'arrivent pas à un accord, ils en choisiront un troisième et il sera statué à la majorité. Il ne pourra être accordé de délais s'échelonnant sur plus de cinq ans à dater de la levée d'option; les actions achetées sont incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

En cas de donation de actions entre vifs, il n'y aura lieu à aucun recours.

b) Au cas où des héritiers ou légataires ne seraient pas agréés, ils ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent demander le rachat des actions concernées par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société, laquelle gérance en transmet aussitôt copie aux autres associés,

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de ces actions sera déterminée par accord entre deux experts, chacune des parties nommant le sien. Si ceux-ci n'arrivent pas à un accord, ils en choisiront un troisième et il sera statué à la majorité. Les actions achetées sont incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

c) Dans les cas prévus sous a) et b), si le rachat est effectué par un ou des associé(s), le paiement des actions achetées aura lieu moyennant un minimum de six mille deux cents euros par an, avec faculté pour l'acquéreur de dépasser ce montant. Le solde sera productif d'un intérêt au taux légal en vigueur au moment de l'achat.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, Monsieur André NELIS et Madame Bénédicte WIERTZ.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge à donner aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

- Monsieur André NELIS, pré qualifié, ici présent et qui accepte.

- Madame Bénédicte WIERTZ, pré qualifiée, ici présente et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1357 Héléline, Rue Beekborne, 8.

VOTE

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.



DECLARATIONS – CONFIRMATION

À toutes fins utiles, en ce qui concerne la déduction des droits d'enregistrement, l'assemblée confirme que l'opération de fusion répond aux exigences fixées aux articles 117 paragraphe premier et 120, dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement pour l'obtention de l'exonération des droits proportionnels d'enregistrement.

En outre, la fusion est faite sous le bénéfice des articles 11 et 18, paragraphe 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et répond aux exigences de l'article 211, paragraphe premier du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 78 de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mil un portant exécution du Code des Sociétés.

L'assemblée confirme que la société absorbante est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0438.376.454.

Conformément à l'article 700, alinéa 3, du Code des sociétés, le notaire soussigné confirme avoir constaté que toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées.

Il atteste en conséquence l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé date et lieu que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les membres de l'assemblée ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Michel HERBAY, Notaire

déposé en même temps une expédition de l'acte, les statuts coordonnés et le rapport du réviseur d'entreprise ainsi que le rapport spécial de la gérance relatifs aux apports en nature.